

GE_GERICHTE ACJC/559/2026 vom 25. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_559_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/559/2026 du 25 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/559/2026 del 25 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

1.1.1 L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 127 III 475 consid. 4.1). 1.1.2 Interjeté en l'espèce dans le délai utile de trente jours (art. 271 let. a CPC et 314 al. 2 CPC), suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale, dans une cause de nature non patrimoniale dans son ensemble, puisque portant notamment en appel sur les relations personnelles entre l'enfant mineur des parties et l'appelant (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du

E. 1.3

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus

- 11/19 -

C/19753/2024 (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 1.4

La cause présente des éléments d'extranéité, les deux parties étant de nationalité étrangère. A raison toutefois, aucune des deux ne conteste la compétence des tribunaux genevois, ni l'application du droit suisse (art. 46, 48, 79 al. 1, 83 et 85 LDIP; art. 5 et 15 ss Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ; art. 4 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires). 2. Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, comme en l'espèce, l'instance

d'appel admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC), de sorte que les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, de même que les faits qui s'y rapportent. 3. L'appelant a conclu à l'octroi d'un droit de visite plus étendu que celui qui lui a été réservé par le Tribunal. 3.1 Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 141 III 328 consid. 5.4; 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1; 5A_654/2019 du 14 mai 2020 consid. 3.1 et les réf. cit.). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des critères en matière de garde et de relations personnelles (art. 4 CC; ATF 142 III 617 consid. 3.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_821/2019 précité consid. 4.1). 3.2 L'enfant des parties n'est âgé que de deux ans. Il n'a que peu vécu avec son père, le couple parental s'étant séparé durant l'été 2024, alors que le mineur n'avait pas encore un an. Depuis lors, le droit de visite a été exercé à raison de quelques heures par semaine, de sorte que les capacités parentales de l'appelant, qui ne s'est jamais occupé de son fils sur une longue durée, ne sont pas connues. Il sera enfin relevé que l'appelant vit actuellement dans un studio qu'il sous-loue, de

- 12/19 -

C/19753/2024 sorte qu'il ne dispose pas de l'espace nécessaire pour accueillir son fils pour la nuit dans de bonnes conditions. Toutes ces raisons plaident en faveur d'un droit de visite limité en l'état, le but étant de l'élargir peu à peu, ce qui permettra au mineur de s'habituer progressivement aux changements dans sa prise en charge et à l'appelant de démontrer qu'il est en mesure de répondre à tous les besoins de l'enfant. Au vu de ce qui précède, le droit de visite instauré par le Tribunal, à raison d'une demi-journée par semaine, apparaît adéquat et conforme à l'intérêt de l'enfant. Le curateur d'organisation et de surveillance du droit de visite ayant reçu le mandat de proposer aux autorités compétentes, en fonction des circonstances, un élargissement des relations personnelles, les intérêts de l'appelant sont également préservés. L'appelant a fait état d'inquiétudes relatives à la prise en charge du mineur par sa mère, sans en revendiquer pour autant la garde. Le Tribunal ayant ordonné une curatelle d'assistance éducative, les craintes exprimées par l'appelant n'ont pas lieu d'être, un curateur ayant été chargé de conseiller, de soutenir et d'accompagner la mère dans l'éducation de l'enfant. Les griefs soulevés par l'appelant en lien avec le droit de visite seront par conséquent rejetés. 4. L'appelant conteste la contribution d'entretien mise à sa charge. 4.1.1 Aux termes de l'art. 176 al. 1 CC, si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. 4.1.2 Selon l'art. 276 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). En cas de garde exclusive, le père ou la mère qui n'a pas la garde doit, en principe, assumer la totalité de l'entretien pécuniaire, sauf lorsque le parent exerçant la garde dispose de capacités financières manifestement plus importantes

que l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2019 du 18 mars 2021 consid. 3.4). 4.1.3 La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune

- 13/19 -

C/19753/2024 et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La contribution de prise en charge vise à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2). Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant. La prise en charge de l'enfant ne donne donc droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler – du moins à plein temps – la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant, étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant. La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de la capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant. L'addition des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constituera le montant dû au titre de contribution d'entretien pour l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2 et 7.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_468/2023 du 29 janvier 2024 consid. 8). Le juge doit fixer d'office l'éventuelle allocation d'une contribution de prise en charge (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 1025 p. 411 et les références). 4.1.4 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la quotité d'une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Le Tribunal fédéral a fixé une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs (revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance) ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable, qui n'est pas une valeur fixe, mais dépend des besoins concrets et des moyens à disposition). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents

- 14/19 -

C/19753/2024 membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7). Dans tous les cas le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3). 4.1.5 Pour fixer

la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du mars 2024 consid. 6.3.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_565/2022 du 27 avril 2023 consid. 3.1.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Il s'agit d'une question de droit. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources, comme le calculateur national de salaire du SECO ou les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2; LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit de divorce, 2021, p. 284).

- 15/19 -

C/19753/2024 La prise, la reprise ou l'extension d'une activité lucrative ne doit en principe être admise que pour le futur, c'est-à-dire à partir de l'entrée en force formelle du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_549/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4 et les références). Toutefois, une décision qui s'écarte de ces principes n'est pas nécessairement contraire au droit fédéral, le juge pouvant tenir compte de circonstances particulières, telles que la prévisibilité pour la personne concernée de l'exigence de reprise ou d'extension de l'activité lucrative (arrêts du Tribunal fédéral 5A_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A_549/2017 du 11 septembre 2017 consid. 4; 5A_59/2016 du 1er juin 2016 consid. 3.2 et la référence). 4.1.6 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI-2026, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base LP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance maladie de base, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur. Pour l'enfant, il y a lieu d'ajouter les frais de formation et les frais de garde par des tiers (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Seules les charges effectives, dont le débiteur s'acquitte réellement, doivent être prises en compte pour fixer les contributions d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_717/2019 du 20 avril 2020 consid. 3.1.2.2). 4.1.7 Si la situation financière des parties est serrée et que

l'on s'en tient au minimum vital du droit des poursuites, les frais de véhicule sont pris en considération si celui-ci est nécessaire à l'exercice d'une profession ou indispensable pour un autre motif, tel un handicap (arrêt du Tribunal fédéral 5A_971/2020 du 19 novembre 2021 consid. 9.2 et les références citées). 4.2.1 L'appelant a contesté le revenu hypothétique retenu par le Tribunal. L'appelant est employé en qualité de chauffeur de taxi à 80% et il résulte des pièces produites que son salaire mensuel net s'élève à 3'063 fr., montant qu'il considère lui-même insuffisant pour subvenir aux besoins de sa famille, laquelle percevait déjà des prestations de l'Hospice général du temps de la vie commune. L'appelant est âgé de 39 ans et il n'allègue aucun problème de santé, de sorte qu'il est en mesure de travailler à temps complet. Une activité à plein temps peut être exigée de lui, dans la mesure où il n'a pas la garde de son fils et que le droit de visite peut être exercé durant le week-end ou d'autres jours de congé éventuels. L'appelant n'a pas contesté les données statistiques sur lesquelles s'est fondé le Tribunal pour fixer son salaire hypothétique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de

- 16/19 -

C/19753/2024 revenir sur ce point, étant relevé que le premier juge a retenu un salaire nettement inférieur au salaire médian, ce qui est favorable à l'appelant. Il appartient à ce dernier, qui a une obligation d'entretien vis-à-vis de son fils, de déployer les efforts pouvant être exigés de lui pour améliorer sa situation salariale. L'appelant s'est toutefois contenté de soutenir que son employeur actuel ne pouvait lui proposer un poste à temps complet, sans toutefois démontrer avoir recherché un autre emploi, mieux rémunéré, ce qu'il aurait été tenu de faire du temps de la vie commune déjà, la famille recevant des prestations de l'aide sociale. Au vu de ce qui précède, il ne saurait être reproché au Tribunal d'avoir retenu un salaire hypothétique net de 4'000 fr. par mois, à compter du 1er février 2026. 4.2.2 L'appelant fait par ailleurs grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte de ses frais de location de véhicule en 400 fr. et de ses frais d'essence en 300 fr. Le budget présenté par l'appelant dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale ne comportait aucune rubrique relative à des frais de location de véhicule, lesquels ne sont pas rendus suffisamment vraisemblables, étant relevé qu'ils ne figurent pas non plus sur ses bulletins de salaire. Il en va de même des frais d'essence, qui figureraient certes dans ledit budget, sans que l'appelant ait toutefois rendu suffisamment vraisemblables qu'il les supporte personnellement. De tels frais seraient en effet, selon l'appelant et à bien le comprendre, en lien avec son activité professionnelle. Si ses allégations devaient être retenues, cela signifierait qu'il faudrait déduire du salaire mensuel de l'appelant, en 3'063 fr., 700 fr. de frais de frais, ce qui ramènerait son revenu net à 2'363 fr. par mois. Un tel montant n'est pas crédible, étant précisé que les prestations versées par l'Hospice général du temps de la vie commune tenaient compte d'un salaire de l'ordre de 3'060 fr. par mois, aucune déduction pour d'éventuels frais en lien avec l'activité professionnelle ne figurant sur les décomptes. Enfin, si réellement l'appelant ne percevait qu'un revenu de 2'363 fr. par mois, cela aurait dû l'inciter à rechercher un emploi mieux rémunéré et son inaction justifie d'autant plus le revenu hypothétique retenu par le Tribunal et confirmé ci-dessus sous considérant 4.2.1. Au vu de ce qui précède, les griefs invoqués par l'appelant apparaissent dénués de tout fondement. Le jugement attaqué sera dès lors intégralement confirmé. 5. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, en 800 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois provisoirement

- 17/19 -

C/19753/2024 supportés par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement aux conditions de l'art. 123 CPC.

L'appelant sera condamné à verser à l'intimée des dépens d'appel en 800 fr. * * * * *

- 18/19 -

C/19753/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12861/2025 rendu le 6 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19753/2024. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat, qui pourra en réclamer le remboursement aux conditions de l'art. 123 CPC. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 19/19 -

C/19753/2024

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 6

septembre 2016 consid. 5.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3). L'exigence de célérité est privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.